

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19

NOR : AGRT2013408A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des sports,

Vu le décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention mentionnée à l'article 3 du décret susvisé est calculé sur la base d'un forfait par équidé, dans la limite des 30 premiers équidés remplissant les conditions mentionnées à l'article 3 du même décret.

Ce montant forfaitaire est égal à 120 euros par équidés.

En cas de dépassement du montant des crédits disponibles, un stabilisateur budgétaire est appliqué à ce montant forfaitaire.

Art. 2. – A l'appui de sa demande d'aide, la personne physique ou morale exploitant l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du décret susvisé fournit les justificatifs suivants :

- les noms et coordonnées de l'établissement ;
- le numéro SIRET ou SIREN de l'établissement ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro de carte professionnelle d'une personne physique assurant l'encadrement d'activités physiques et sportives au sein de l'établissement ;
- les numéros d'identification des équidés (numéro SIRE) dont l'établissement a la charge exclusive et affectés aux seules activités d'animation, d'enseignement et d'encadrement, à l'exclusion des équidés de pension et d'élevage, ainsi que le nom de leur propriétaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des informations concernant le nombre d'équidés à la charge de l'exploitant, de l'utilisation de l'aide et du non dépassement du plafond prévu par la décision d'approbation de la Commission européenne SA.56985 « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ».

Une copie du registre de présence des équidés, les justificatifs de propriété ou de gestion des équidés ou toute autre pièce justificative pour la période de la demande pourront être demandés par le service instructeur.

Art. 3. – La demande d'aide doit être adressée, au plus tard trente jours après la publication du présent arrêté, à l'Institut français du cheval et de l'équitation qui en assure l'instruction et qui procède au paiement dans la limite des crédits disponibles.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
P. DUCLAUD

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. LARHANT